



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DPEP2

n° 2023-2024

Affaire suivie par :

Germaine BONMALAIS

Tél : 02 62 48 14 15

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

**Division des personnels enseignants
du premier degré**

Saint-Denis, le 13 mai 2024

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les maîtres de l'enseignement
du privé premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés des
circonscriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Note de service n° 24

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2024

Références :

- Article R914-60-1 du code de l'éducation ;
- Décret n°2023-720 du 4 août 2023 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 6 août 2021 précisant les conditions de promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle ;
- Note de service ministérielle relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles.

PJ : Calendrier récapitulatif des opérations

L'avancement de grade à la Classe Exceptionnelle est accessible par tableau d'avancement, établi annuellement, à effet **au 1er septembre 2024**. Les maîtres doivent être, au 31 août 2024, en position d'activité, dans certaines positions de disponibilité ou en congé parental.

Les enseignants peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre d'un vivier unique à partir de cette campagne.

Sont éligibles les agents ayant atteint, au 31 août 2024, au moins le 5^e échelon de la hors classe.

Les maîtres sont invités à vérifier les informations présentes sur *I-Professionnel*, **à les mettre à jour et/ou à prendre contact avec la DPEP2, le cas échéant.**

Pour information, les maîtres promus à la classe exceptionnelle au 1er septembre 2023, détenaient dans le grade de la hors classe, une **ancienneté moyenne de : 1 an 9 mois 9 jours**.

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué au département de La Réunion. Ce contingent n'est pas connu à ce jour ; il vous sera communiqué dès que possible.

Le recteur

Pour le recteur de région académique
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie
directrice des ressources humaines

SIGNE

Maryvonne CLEMENT

CALENDRIER RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS du :

"Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2024"

Opérations	Date de début	Date de fin
Information individuelle des enseignants de leur promouvabilité <u>et</u> du calendrier de la campagne 2024 - (message I-Professionnel)	21/05/2024	
Saisie des avis par l'IEN de circonscription et par les chefs d'établissements (via I-Professionnel)	27/05/2024	05/06/2024
* Consultation de l'avis de l'IEN et chefs d'établissements via I-Professionnel/services/TA classe exceptionnelle/consulter votre dossier onglet synthèse	à compter du 17/06/2024	
Phase d'étude du tableau d'avancement à la CE	17/06/2024	24/06/2024
CCMD	03/07/24	
Information individuelle des promouvables de la date à partir de laquelle seront publiés les résultats, sur le site académique (message I-Professionnel)	Après la CCMD	

NB : Ce calendrier vous est communiqué à titre indicatif et est susceptible d'être modifié.